



**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

**Décision Municipale n°DM2023\_05\_41**  
**Portant sur les interventions de Géraldine DUHAMEL**

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération n°08/20 du Conseil Municipal du 10 juin 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer une convention avec Madame Géraldine DUHAMEL qui interviendra comme psychologue dans le cadre des analyses de pratique auprès des équipes professionnelles de la crèche familiale et de La ribambelle.

**Article 2 :** Que la présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 3 mois.

**Article 3 :** Que la rémunération de Madame Géraldine DUHAMEL pour l'analyse de pratiques est fixée à 60 € par heure, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Fait au Haillan, le **25 MAI 2023**



La Maire,

Andréea KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application téléréports citoyens accessible à partir du site [www.telereports.fr](http://www.telereports.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.